

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°73-376 du 26 décembre 1973

portant organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Intérieur et de la
Sécurité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU la loi N°64-17 du 11 août 1964 sur l'Organisation Municipale et les
textes modificatifs subséquents ;

VU la loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'orga-
nisation générale de l'Administration Publique ;

VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;

VU le décret N°292/PCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six régions
de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en
sous-préfectures et arrondissements et les textes modificatifs subsé-
quents ;

VU le décret N°62-217/PR/MAISDN du 12 mai 1962, portant organisation de
la Sûreté Nationale et le décret N°71-151 du 4 août 1971 qui l'a mo-
difié ;

VU le décret N°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et
les prérogatives des préfets et sous-préfets et déterminant les moda-
lités d'organisation des services directement placés sous leur auto-
rité et le décret N°72-295 du 15 novembre 1972 qui l'a modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er -- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de
l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile. Il
est responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale
des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'inté-
rêt général.

.../...

Il est chargé de gérer, d'animer, d'organiser, de mettre en condition les forces civiles de la Police ainsi que l'infrastructure qui leur est nécessaire.

Il prépare, coordonne, contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur toute l'étendue du territoire national, en liaison avec le Ministre de la Défense Nationale et concourt au maintien de la liberté d'action des Forces Armées.

Il reçoit du Ministre de la Défense Nationale, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'Armée Nationale et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des Forces Armées et para-militaires.

Dans les zones de combat où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet et responsable de la conduite de ces opérations, devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

ARTICLE 2 - Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité comprend, sous la haute autorité du Ministre :

- le Cabinet du Ministre et les organes y rattachés,
- les services centraux,
- les circonscriptions administratives.

TITRE I

DU CABINET ET DES ORGANES Y RATTACHES

ARTICLE 3 - Le Cabinet constitue l'organe de décision du Ministre. Il aide le Ministre dans l'élaboration et la prise des décisions au niveau de ce Département. Les attributions des membres du cabinet sont fixées par arrêté du ministre, conformément aux dispositions en vigueur.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

.../...

- le Service du Chiffre et des Transmissions ;
- la Direction de la Sécurité d'Etat et de la Protection Civile;
- le Contrôle Général des Services de la Police ;
- le Bureau de coordination et Opérations ;
- la Direction des Ecoles de Police.

ARTICLE 4 -- Le Service du Chiffre et des Transmissions est chargé d'assurer, dans les meilleures conditions et sous l'autorité du Ministre, la liaison radio entre le Ministère et tous les services extérieurs. Il assure également le bon fonctionnement et l'entretien des matériels techniques.

ARTICLE 5 -- Le Contrôle Général des Services de la Police est chargé du contrôle des unités et services de la Police Nationale.

Il procède à des vérifications comptables et des caisses en vue de déceler les anomalies et les malversations dans la gestion des deniers publics au niveau des services de la Police, et rend compte au Ministre; il fait toutes suggestions par écrit en vue d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et l'administration des services de la Police.

Il organise la sécurité des déplacements des chefs d'Etat et des personnalités étrangères.

Il peut être chargé de toute autre mission spéciale par le Ministre.

Il est chargé des relations extérieures en ce qui concerne les stages, les bourses, les tenues et les équipements, sur les directives du Ministre.

ARTICLE 6 -- La Direction de l'Ecole Nationale de Police est chargée de la formation professionnelle et technique et du perfectionnement des personnels de la Police.

TITRE II

DES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 7 -- Les services centraux comprennent :

- la Direction Générale des Affaires Intérieures ;
- la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- - la Direction de la Sécurité d'Etat et de la Protection Civile.

.../...

Chapitre I - De la Direction Générale des Affaires Intérieures

ARTICLE 8 - La Direction Générale des Affaires Intérieures est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général qui coordonne et supervise les activités des directions ou services relevant de son autorité.

ARTICLE 9 - La Direction Générale des Affaires Intérieures comprend :

- la Direction des Affaires Politiques et Administratives ;
- la Direction des Collectivités Locales ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Affaires Economiques.

ARTICLE 10 - La Direction des Affaires Politiques et Administratives est chargée :

- des élections ;
- des affaires religieuses ;
- de la presse et des spectacles : censure des journaux et des livres, censure des films cinématographiques ;
- des jeux de hasard : tombola et loterie ;
- de l'état-civil ;
- du recensement des populations ;
- du contrôle des débits de boissons et des boîtes de nuit ;
- de la gestion du personnel ;
- du contrôle des importations et du contingent des armes et munitions ;
- de l'étude des dossiers de distinctions honorifiques.

ARTICLE 11 - La Direction des Collectivités Locales est chargée :

- de l'étude de la création et de la suppression des circonscriptions ;
- de l'examen des délibérations des différents conseils ;
- de l'étude des projets de budget des collectivités locales ;
- de l'exploitation des rapports des chefs de circonscriptions ;
- de la répartition des crédits destinés aux circonscriptions administratives ;
- de la tenue de la comptabilité et du contrôle du parc automobile.

.../...

ARTICLE 12 - La Direction des Etudes, de la Programmation et des Affaires Economiques est chargée :

- de l'examen de tous les dossiers du Ministère nécessitant une analyse préalable, notamment des questions économiques et sociales ;
- de la documentation, des archives et de la mise à jour du répertoire des textes de base ;
- de l'examen des problèmes de programmation au niveau du Ministère ;
- de la centralisation et de la coordination des activités statistiques des services techniques et organismes relevant du Ministère, en application de l'ordonnance N°73-72 du 16 octobre 1973.

Chapitre II - De la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 13 - La Direction Générale de la Sûreté Nationale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale a pour mission de mettre en oeuvre des moyens d'action de la Police, de concevoir et de proposer au Ministre l'organisation, la formation, l'équipement, l'emploi des services de Police ainsi que l'établissement des règles nécessaires à l'accomplissement des missions dont est chargée la Sûreté Nationale.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est assisté, dans ses fonctions, d'un Directeur Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

ARTICLE 16 - La Direction Générale de la Sûreté Nationale comprend :

- la Direction de la Police Judiciaire ;
- la Direction des Affaires Administratives ;
- la Direction des Renseignements Généraux ;
- la Compagnie Républicaine d'Intervention (C.R.I.) ;
- les Sûretés Régionales et Urbaines.

ARTICLE 17 - La Direction de la Police Judiciaire est chargée de l'organisation, de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion de tous renseignements se rapportant à la délinquance de droit commun.

ARTICLE 18 - La Direction des Affaires Administratives est chargée de la gestion du Personnel, des Finances et du Matériel.

.../...

ARTICLE 19 - Les services extérieurs comprennent les sûretés régionales et les sûretés urbaines.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Les Directeurs Généraux, le Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale, les directeurs des directions rattachées à la Direction Générale des Affaires Intérieures sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les directeurs des directions rattachées à la Direction Générale de la Sûreté Nationale ainsi que le Directeur de la Sécurité d'Etat et de la Protection Civile sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 21 - Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité détermineront, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des différents services et directions.

ARTICLE 22 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 décembre 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

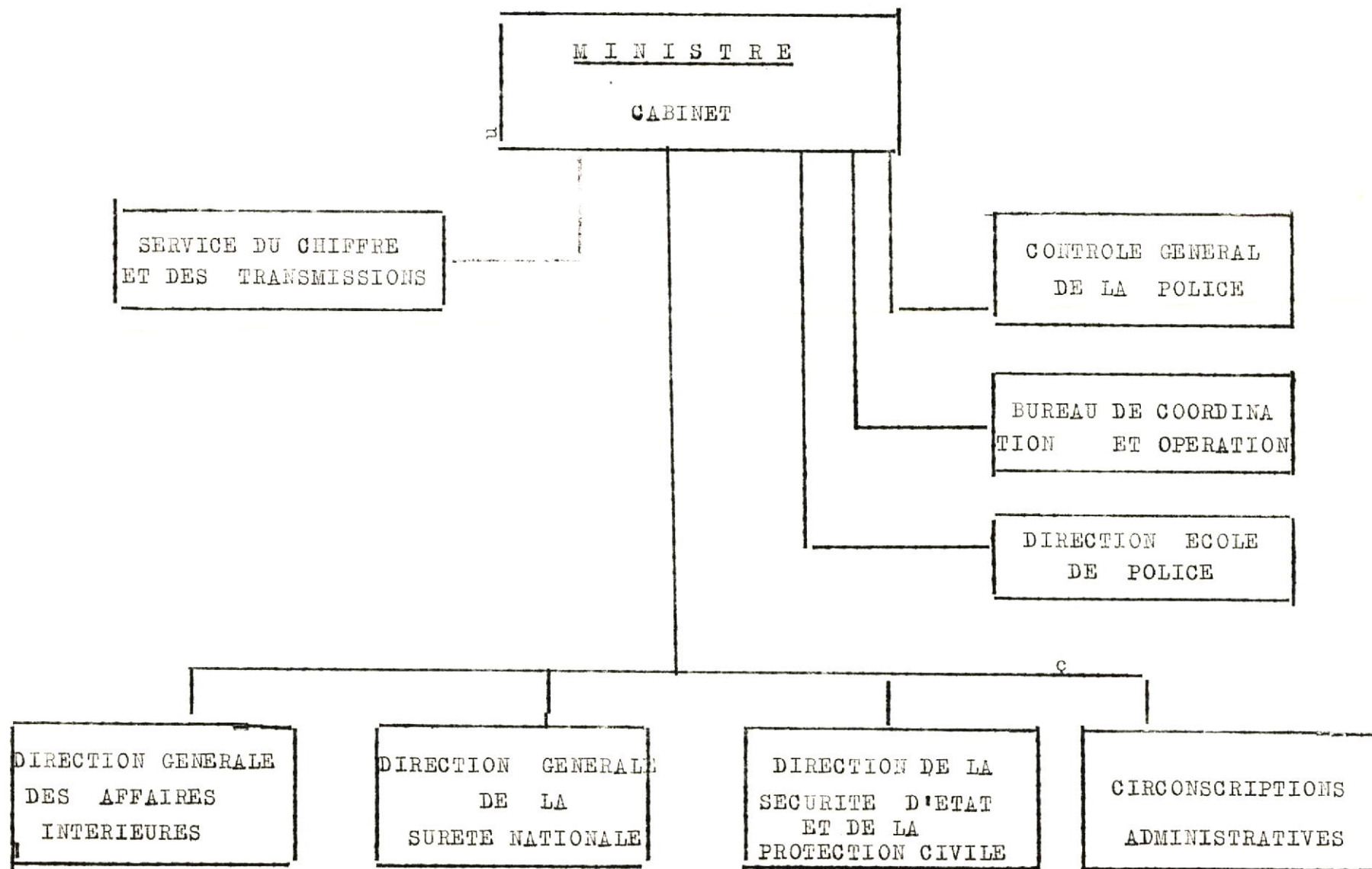
Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine Michel AÏKPE

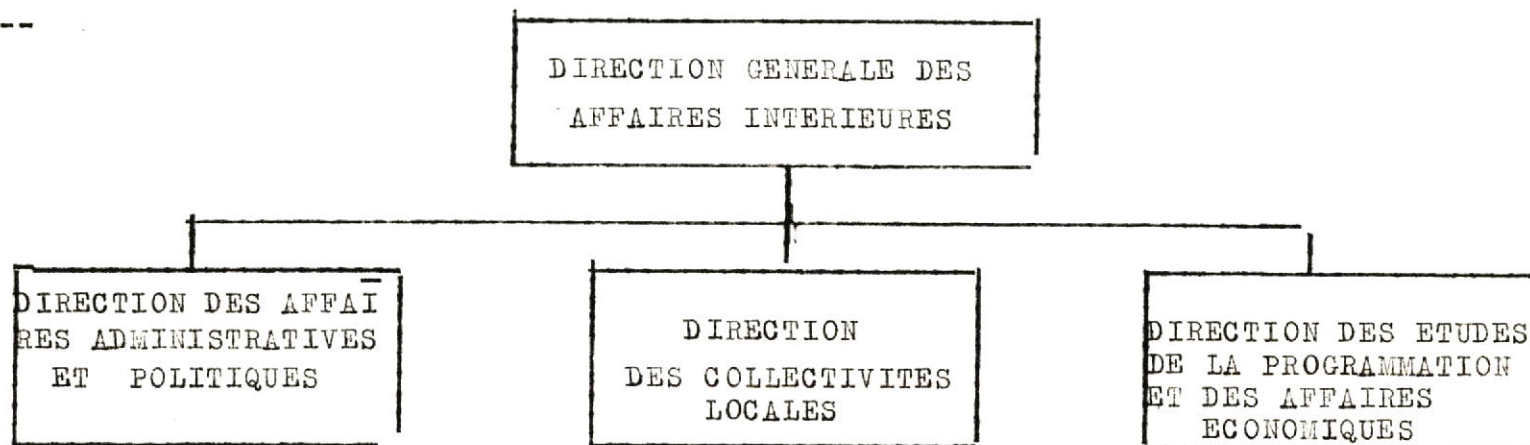
Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliatiions : PR 8 MIS 10 - DGAI 4 DGSN 4 - Autres services du MIS 20
MAE 2 MEF 2 SGG 4 IAA 2 IGF 2 DGP-INSAE 8 - EMAT-EMGN 8 - DB-CF-DC 3
Solde 1 DGF 2 DG du Trésor 4.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L INTERIEUR ET DE LA SECURITE



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES INTERIEURES



ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NATIONALE

